



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 MARS 2021 A 18H30

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Nombre de Conseillers présents : 34
Date de la convocation : 16 mars 2021

Etaient présents : M. Franck LEROY, Maire, Mme Christine MAZY, 1er Adjoint, Mme Candie LHEUREUX, 3ème Adjoint, M. Jonathan RODRIGUES, 4ème Adjoint, Mme Catherine CROZAT, 5ème Adjoint, M. Joachim VERDIER, 6ème Adjoint, Mme Sophie HERSCHER-BOUSSEAU, 7ème Adjoint, M. Moustapha KARIM, 8ème Adjoint, Mme Nathalie HOUSSACK, 9ème Adjoint, M. Ahmed HMAM, 10ème Adjoint, Mme Nathalie WACKERS, Conseillère Municipale déléguée, Mme Denise MARTY, Conseillère Municipale, Mme Ana VILMAIN, Conseillère Municipale, Mme Pascale MARNIQUET, Conseillère Municipale, M. Edouard ABON, Conseiller Municipal, Mme Marie-Claire BILBOR, Conseillère Municipale déléguée, Mme Abida CHARIF, Conseillère Municipale, M. Jacques FROMM, Conseiller Municipal Délégué, M. Damien GODIET, Conseiller Municipal Délégué, M. Rémi GRAND, Conseiller Municipal Délégué, Mme Nicole LESAGE, Conseillère Municipale, M. Jean-Michel LLORCA, Conseiller Municipal, M. Pierre MARANDON, Conseiller Municipal, Mme Astrid TUSSEAU, Conseillère Municipale déléguée, M. Youri PHILIP, Conseiller Municipal Délégué, M. Mathieu POURILLE, Conseiller Municipal, M. Luc SCHERRER, Conseiller Municipal, Mme Roxane DE VARINE, Conseillère Municipale, M. Antoine HUMBERT, Conseiller Municipal, M. Romain TISSIER, Conseiller Municipal, Mme Cindy DEMANGE, Conseillère Municipale, M. Denis MATHIEU, Conseiller Municipal, Mme Sarah DEPLANQUE, Conseillère Municipale, Mme Hélène PERREIN, Conseillère Municipale.

Etait excusé et représenté : M. Benoît MOITTIE, représenté par Mme Christine MAZY.

Délibération n° 2021-820

5.11-REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE D'EPERNAY - APPROBATION DU REGLEMENT

RAPPORTEUR : Joachim VERDIER

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie, logement et Transition Ecologique du 12 mars 2021,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L581-1 et 2, R581-72 et R581-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et 25,

Vu la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et notamment sur un délai de report de six mois de la caducité des RLP de 1ère génération au-delà du 14 juillet 2020 avec une caducité à partir du 14 janvier 2021,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 1995 approuvant le projet de réglementation spéciale,

Vu l'arrêté n° 95-572 en date du 16 novembre 1995 sur le règlement de publicité, enseignes et préenseignes pour l'institution de Zones de Publicités Restreinte,

Vu la délibération n° 16-2683 en date du 28 juin 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Épernay,

Vu la zone du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Ville d'Épernay approuvée par délibération n° 2019-5444 le 25 mars 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Épernay approuvé par délibération n° 2019-5741 du Conseil municipal le 24 juin 2019,

Vu la délibération n° 16-2683 en date du 28 juin 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n° 2020-339 en date du 28 septembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu les avis favorables et l'absence d'observations ou de réserves des personnes publiques associées au projet de révision du Règlement Local de Publicité,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et de Sites de la Marne en sa formation Publicité délivré en date du 20 janvier 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-21 en date du 6 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Épernay qui a eu lieu du 25 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique réalisé par le commissaire enquêteur en date du 16 février 2021,

Vu les commentaires apportés par la Ville d'Épernay en date du 4 mars 2021 au procès-verbal de synthèse,

Vu le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions favorables remis le 11 mars 2021 par le commissaire enquêteur,

Considérant que la Ville d'Épernay dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) datant du 16 novembre 1995, aujourd'hui obsolète au regard des lois qui sont intervenues depuis cette date,

Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce nouveau règlement sont les suivants :

- actualisation du règlement par rapport aux évolutions législatives et réglementaires ;

- prise en compte de l'évolution technologique des matériels proposés et les nouvelles formes d'affichage, notamment le numérique ;
- mise à jour du document en parallèle à la mise en place du SPR pour une cohérence et une efficacité de ces documents ;
- concilier la dynamique de l'action économique avec le respect de l'environnement par une prise en compte de la spécificité des quartiers et de la protection du patrimoine ;

Considérant que par délibération n° 16-2683 en date du 28 juin 2016, la Ville d'Épernay a décidé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble de son territoire communal et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme et à l'élaboration d'un RLP en application des dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées ont été associés durant la durée de l'élaboration dudit projet dans le cadre d'une concertation préalable,

Considérant que la phase de concertation n'a pas révélé de remarques sur le registre mis à la disposition du public. Un relevé d'observations émis à l'issue des différentes réunions a été pris en compte lors de l'élaboration du document,

Considérant que par une délibération n° 2020-339 en date du 28 septembre 2020, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité,

Considérant qu'après transmission du projet de RLP pour avis aux personnes publiques associées, celles-ci ont rendu des avis explicitement ou implicitement favorables sur ledit projet,

Considérant que par arrêté municipal n° R2021-21 en date du 6 janvier 2021, le projet de RLP a été soumis à enquête publique pour une durée de 19 jours consécutifs, du 25 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme et que trois permanences ont été organisées :

- le lundi 25 janvier 2021 de 10 heures à 12 heures ;
- le mercredi 3 février 2021 de 10 heures à 12 heures ;
- le vendredi 12 février 2021 de 15 heures à 17 heures ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, Monsieur GRASMÜCK, a rendu le procès-verbal de synthèse le vendredi 19 février 2021 dans lequel il fait rapport des observations et suggestions écrites et orales et enregistrées dans le registre d'enquête publique,

Considérant que les observations, remarques, réserves émises à l'occasion de la consultation des organisations professionnelles de la publicité, et lors de l'enquête publique justifient des adaptations du projet énoncées dans le « procès-verbal de synthèse » annexé à la présente délibération,

Considérant que dans le rapport d'enquête publique ainsi que dans les conclusions et avis motivés, remis le 11 mars 2021, le commissaire enquêteur, Monsieur GRASMÜCK, a rendu un avis favorable assorti de deux réserves ;

- le règlement local de publicité devra être complété par un document synthétique et pédagogique, rédigé et illustré de manière claire à destination du grand public non professionnel ;
- les modifications proposées dans le mémoire de réponse devront être prises en compte.

Considérant que les services de la Ville travailleront dans prochaines semaines, après l'adoption du RLP par le Conseil municipal, à un document grand public ;

Considérant que l'ensemble des modifications proposées ont été intégrées dans le projet de règlement local de publicité qui fait l'objet de la présente délibération,

Considérant qu'aucune des modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité n'est pas de nature à remettre en cause son économie générale,

Considérant que les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé, conformément aux articles du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

DIT que conformément aux articles R153-20 et R.152-21 du Code de l'urbanisme et R2121- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

DIT que les règles du RLP n'entreront en vigueur qu'à l'issue des règles de publicités,

DIT qu'en qualité de servitude publique, le RLP approuvé sera annexé au PLU, et ce, conformément à L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement,

DIT que conformément à l'article L581-79 du Code de l'environnement, le RLP tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune d'Epernay.

Adopté à la majorité des votants (33 voix pour - 2 abstentions : M. HUMBERT, M. MATHIEU).

Le Maire de la Ville d'Eprenay certifie que la présente copie est conforme à la délibération inscrite au registre et dont le compte rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 26/03/21 conformément à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Pour le Maire et par délégation,



Delphine NOU

DELPHINE NOU
2021.03.24 15:23:24 +0100
Ref:20210324_145401_1-1-O
Signature numérique
La directrice générale des
Services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.